

Arrêt

n° 80 085 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare avoir été arrêté le 30 septembre 2009 et détenu pendant neuf mois pour avoir incité la population à manifester contre le régime en place le 28 septembre 2009 à Conakry. Il ajoute être toujours recherché par ses autorités.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que sa détention de neuf mois et son évasion ne sont pas établies, relevant à cet effet des imprécisions, contradictions et lacunes dans ses déclarations. Elle souligne ensuite l'absence d'actualité de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante se limite à réitérer dans la requête quelques-uns des propos qu'elle a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général au réfugiés et aux apatrides. Ce faisant, elle ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

A l'audience, le requérant dépose l'original (photocopie couleur) de l'avis de recherche du 24 janvier 2012 qu'il a joint en photocopie à sa demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièces 8 et 12). Il déclare que son oncle lui a envoyé ce document, précise que celui-ci l'a reçu du militaire qui l'a aidé à s'évader mais ignore comment ce dernier l'a lui-même obtenu.

Le Conseil estime que ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont le militaire, qui a remis cet avis de recherche à son oncle, se l'est lui-même procuré. D'autre part, le motif mentionné sur cet avis de recherche, à savoir que le requérant « est Rechercher par sa Famille depuis le 17 Novembre 2010 suit au événement survenue, le 28 Septembre 2009 au Stade du même nom », n'indique pas que le requérant est recherché par ses autorités.

Le Conseil estime que les incohérences relevées par la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte ou du risque réel qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence d'actualité de la crainte, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité même du récit du requérant.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois faire valoir un seul moyen ou argument à cet effet.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucun élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général qui a conclu à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant explique qu'il est toujours recherché par ses autorités et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE